

(b) permitting the information referred to in section 120A to be omitted from the financial statement of a company, or

(c) exempting, in whole or in part, a private company that is subject to the provisions of paragraph (b) of subsection (3) of section 121B from the application of paragraph (b) of subsection (1) of section 121E.

(2) The judge may, upon such terms and conditions as he may impose, permit such omission or grant such exemption, in whole or in part, when he is satisfied that the disclosure of the information required by any of the provisions referred to in paragraphs (a), (b) or (c) of subsection (1) would be seriously and unfairly detrimental to the interests of the company but, in so deciding, the judge shall have regard to the interest of the public in having disclosure of the information.

(3) A company shall give the Minister not less than ten days notice of any application under subsection (1) and the Minister is entitled to appear by counsel and to be heard thereon.

(4) An interested person may appeal to the appellate court of the province in which the head office of the company is situated from any order made under subsection (1)."

Strike out line 16 on page 62 and substitute the following therefor:

"tion 121E applies, or if the company is a subsidiary of a company incorporated in any jurisdiction in Canada that is not a private company within the meaning of this Act."

Strike out line 33 on page 63 and substitute the following therefor:

"holders, and the auditor or his representative shall so attend."

Strike out line 33 on page 67 and substitute the following therefor:

"be sent to the Department of Con-"

b) autorisant à omettre de l'état financier d'une compagnie les renseignements mentionnés à l'article 120A, ou

c) exemptant de l'application de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 121E, en tout ou partie une compagnie privée qui est assujettie aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 121E.

(2) Le juge peut, selon les modalités qu'il peut fixer, autoriser cette omission ou accorder cette exemption, en tout ou partie, lorsqu'il est convaincu que la révélation des renseignements requis par l'une ou l'autre des dispositions dont il est question aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe (1) serait gravement et injustement préjudiciable aux intérêts de la compagnie; toutefois, le juge doit pour rendre sa décision, tenir compte de l'intérêt public que peut présenter la révélation des renseignements.

(3) Une compagnie doit donner au Ministre un préavis d'au moins dix jours de toute demande faite en vertu du paragraphe (1) et le Ministre a le droit de comparaître par procureur et d'être entendu à ce sujet.

(4) Une personne intéressée peut interjeter appel de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la cour d'appel de la province où est situé le siège social de la compagnie.»

Retrancher la ligne 18 à la page 62 du bill et la remplacer par ce qui suit:

«graphie (1) de l'article 121E, ni si la compagnie est une filiale d'une compagnie qui est constituée en corporation dans toute juridiction du Canada et qui n'est pas une compagnie privée au sens de la présente loi.»

Retrancher la ligne 34 à la page 63 du bill, et la remplacer par ce qui suit:

«et ce dernier ou son représentant doit y assister.»

Retrancher la ligne 46 à la page 67 du bill, et la remplacer par ce qui suit:

«diatement transmise au ministère de la»